

DREAL-UD69-AB
DDPP-SPE-LDG

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2024-217
portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site
des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôts Pétroliers de Lyon,
Stockages Pétroliers de Lyon situées au Port Edouard Herriot
à Lyon 7eme et ARKEMA à Oullins-Pierre Bénite**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5, L. 125-2, L. 515-8 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA France dans son établissement situé rue Henri Moissan à Pierre-Bénite ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant la société EPL à exploiter à Lyon 7e des installations de stockage de produits pétroliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant la société DPL à exploiter à Lyon 7e des installations de stockage de produits pétroliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant la société SPR à exploiter à Lyon 7e des installations de stockage de produits pétroliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014059-0003 du 10 février 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-26-002 du 26 novembre 2020 portant création de la commission de suivi de site auprès des sociétés DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON, ENTREPÔTS PÉTROLIERS DE LYON, STOCKAGES PÉTROLIERS DE LYON situées au Port Edouard Herriot à LYON 7eme et ARKEMA à PIERRE BÉNITE
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie autour des sites des sociétés BLUESTAR SILICONES (*devenue ELKEM*), KEM ONE, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE (*devenue POLYTECHNYL PI*) à SAINT-FONS ; de la société ARKEMA à OULLINS-PIERRE-

BENITE ; du DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, de l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et des STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7^{ème} et autour des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE ;

VU la demande exprimée par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) du Rhône en date du 7 avril 2024 pour intégrer la commission de suivi de sites ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de 5 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler les membres des différents collèges ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Il est renouvelée la Commission de Suivi de Sites (CSS) des sociétés

- Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL),
- Entrepôts Pétroliers de Lyon (EPL),
- Stockages Pétroliers du Rhône (SPR)

situées au Port Edouard Herriot à Lyon 7^{ème}

- ARKEMA à Oullins-Pierre-Bénite

Article 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'Etat" :

- La préfète du département du Rhône ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- Le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- Le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ou son représentant,
- La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant,

Collège "élus des collectivités territoriales" :

Les membres de ce collège ne peuvent être que des élus

- Le président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Le maire d'OULLINS PIERRE BENITE ou son représentant
- Le maire de LYON 7^{ème} ou son représentant :
- Le maire de SAINT-GENIS-LAVAL ou son représentant
- Le maire de SAINT FONS ou son représentant
- Le maire d'IRIGNY ou son représentant
- Le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

Collège "exploitants" :

- Le directeur de l'établissement DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON (DPL) ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON (DPL)
- Le directeur de l'établissement d'ENTREPÔTS PÉTROLIERS DE LYON ou son représentant,
- Le responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement ENTREPÔTS PÉTROLIERS DE LYON (EPL),
- Le directeur de l'établissement STOCKAGES PÉTROLIERS DE LYON ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE (SPR)
- Le directeur d'ARKEMA ou son représentant,
- Le responsable du Pôle Hygiène Sécurité Environnement et Qualité du site ARKEMA OULLINS-PIERRE BÉNITE ou son représentant ;

Collège "salariés" :

- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) ou son représentant,
- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSSCT) de la société Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL),
- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société Entrepôts Pétroliers de Lyon (EPL) ou son représentant,
- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSSCT) de la société Entrepôts Pétroliers de Lyon (EPL),
- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société Stockages Pétroliers du Rhône (SPR) ou son représentant,
- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSSCT) de la société Stockages Pétroliers du Rhône (SPR),
- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société ARKEMA ou son représentant,
- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSSCT) de la société ARKEMA,

Collège "riverains" :

- Le président de l'association « Bien Vivre à Pierre Bénite » ou son représentant,
- Le président de l'association France Nature Environnement ou son représentant,
- Le président de la Fédération d'entreprises SOLEN ou son représentant,
- Le président de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) du Rhône ou son représentant,

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3 : PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION

La commission de suivi de site est co-présidée par M. le maire de Oullins-Pierre-Bénite ou son représentant, et par Mme la Préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ou son représentant.

ARTICLE 4 : MISSION

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Pour les installations relevant de la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V, la commission examine la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16-1, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Pour les entreprises Seveso, la commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement ;

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision ;
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site ;
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;
- L'ordre du jour est fixé par le bureau ;
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public ;
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

ARTICLE 6 : SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Départementale du Rhône.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 7 : INFORMATION DE LA COMMISSION PAR LES INDUSTRIELS ET LES COLLECTIVITÉS

Les exploitants des installations visées dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article L.181-13 du code de l'environnement,
- le bilan annuel prévu à l'article D.125-34 du code de l'environnement,

En outre, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/rhone-69-r4288.html>

ARTICLE 9 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral 2014059-0003 du 10 février 2015 ainsi que l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-26-002 du 26 novembre 2020, relatifs à la commission de suivi de site auprès des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôts Pétroliers de Lyon, Stockages Pétroliers du Rhône, situées Port Edouard Herriot à Lyon 7eme et ARKEMA à Pierre Bénite, sont abrogés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.